



Association de Santé au Travail de
Beaucaire
STATUTS de 1947

Assemblée Générale du 29 avril 2004
Assemblée Générale du 05 mars 2014
Assemblée Générale Extraordinaire du 14 avril 2022

Tel qu'approuvé par l'Assemblée Générale
du 24 avril 2024

SOMMAIRE

Article 1 Constitution et dénomination	3
Article 2 Objet	3
Article 3 Composition	4
Article 4 Acquisition de la qualité d'adhérent	4
Article 5 Perte de la qualité d'adhérent	5
Article 6 Ressources et cotisations	5
Article 7 Comptabilité	6
Article 8 Conseil d'Administration	7
8.1 Composition	
8.2 Perte de la qualité d'administrateur	
8.3 Fonctionnement du Conseil d'Administration	
8.4 Pouvoirs	
Article 9 Bureau	10
9.1 Composition	
9.2 Fonctionnement et pouvoirs	
9.3 Président	
9.4 Président délégué	
9.5 Vice-Président	
9.6 Trésorier	
9.7 Secrétaire	
Article 10 Commission de Contrôle	12
Article 11 Assemblée Générale	12
11.1 Dispositions communes	
11.2 Assemblée Générale Ordinaire	
11.3 Assemblée Générale Extraordinaire	
Article 12 Règlement Intérieur	14
Article 13 Dissolution	14
Article 14 Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021	15

SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Loi n°2021-1018 du 02 août 2021

ASSOCIATION de PRÉVENTION et de SANTÉ au TRAVAIL

AST Beaucaire

195 allée de la Narbonnaise

30300 BEAUCAIRE

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est formé, à Beaucaire entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts et qui remplissent les conditions désignées, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui est dénommée dorénavant :

ASSOCIATION de PRÉVENTION et de SANTÉ au TRAVAIL INTER-ENTREPRISES

Avec pour sigle AST BEAUCAIRE

Son siège est situé au 195 allée de la Narbonnaise – 30300 BEAUCAIRE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'Administration.
La durée de l'Association est illimitée.

Son champ d'action géographique s'étend sur la commune de Beaucaire et dans les zones géographiques de compétence accordées dans le cadre de l'agrément délivré par la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DREETS).

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet l'application des Lois, Décrets et Arrêtés concernant la Santé au Travail et le fonctionnement d'un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises.

L'objet et les moyens d'action de l'Association étant réservés aux adhérents de toutes activités ou professions et de leurs personnels.

L'Association, en tant que Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises, a pour mission d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, elle fournit un ensemble de services qui couvre les missions prévues par la réglementation, à savoir notamment :

- Elle conduit à titre principal des actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.
- Elle participe à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, notamment des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions d'information et de sensibilisation.
- Elle contribue à mieux accompagner certains publics, notamment vulnérables ou en situation de handicap, et lutter contre la désinsertion professionnelle.
- Elle conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs.
- Elle assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail.

- Elle participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et la veille sanitaire.

Dans le respect de son objet, l'Association peut également proposer une offre de services complémentaires.

Elle peut contracter avec des collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention pour remplir leurs obligations en la matière.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés, ainsi que les particuliers employeurs adhérant à l'Association.

Les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent bénéficier d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Elle peut enfin, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec ses missions définies par le Code du Travail.

Article 3 – Composition

L'Association se compose de membres adhérents actifs, que sont les représentants des entreprises privées ou établissements, collectivités publiques ressortissants de sa compétence, y compris des entreprises extérieures confiant à l'association le suivi en santé au travail de leur personnel.

Sont adhérents les personnes, les employeurs, personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la santé au travail et payant une cotisation. Les droits et obligations réciproques du Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises et de ses adhérents sont déterminés dans le règlement intérieur de celui-ci. Ces STATUTS, ce règlement intérieur, de même que la grille des cotisations au Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises, sont communiqués à l'entreprise via le site internet de l'Association, par mail ou par courrier simple.

Article 4 – Acquisition de la qualité d'adhérent

Pour acquérir la qualité d'adhérent, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 3 des présents STATUTS
- Compléter le dossier d'adhésion
- S'acquitter du montant du droit d'entrée et de la cotisation fixée par l'Association
- Accepter le strict respect des STATUTS, du règlement intérieur et des décisions du Conseil d'Administration de l'Association
- Compléter le document nécessaire à l'ouverture du dossier médical des travailleurs à suivre précisant l'identité, les coordonnées individuelles, la catégorie de surveillance et les risques professionnels auxquels ils sont exposés

Ces informations sont mises à jour par l'employeur lors de chaque modification.

L'adhésion est valable pour un an et se renouvelle par tacite reconduction.

Article 5 – Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd :

- Lorsque les conditions nécessaires à l'adhésion (article 3 des présents STATUTS) ne sont plus présentes : un courrier est à adresser par mail ou lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'AST BEAUCAIRE, avec un préavis de trois mois.
Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée, conformément au règlement intérieur de l'Association,
- Lors de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de sociétés ou personnes morales ou de la déclaration en état de liquidation judiciaire,
- En cas de suspension pour non-paiement des sommes dues à l'Association dans les délais imposés par le Conseil d'Administration, après une procédure de relance pour le recouvrement,
- En cas de suspension par le Service au terme des différentes relances par tous moyens, si l'adhérent persiste :
 - Soit à refuser au Service les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la santé au travail
 - Soit à ne pas répondre aux convocations fixées pour les salariés
 - Soit à s'opposer à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur
 - Soit à faire obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ou à celui des éléments nécessaires à l'exécution du Service
- L'exclusion prononcée par le Bureau à la majorité absolue de ses membres en cas d'infraction aux statuts et règlement intérieur, non-paiement d'un exercice après mise en demeure, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.
Dans ce dernier cas, l'adhérent intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Article 6 – Ressources et cotisations

Les ressources de l'Association se composent :

- Du droit d'entrée
- Des cotisations et du remboursement des dépenses effectuées par l'Association pour examens, enquêtes, études spéciales qui auraient été occasionnées par les besoins extraordinaires des adhérents
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire
- Des aides ou subventions de l'état
- Des donations et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités
- De l'intérêt des fonds placés et de toutes autres ressources autorisées par la loi

Les dépenses afférentes à l'Association sont à la charge des employeurs.

Ces dépenses sont réparties, conformément à la législation, proportionnellement au nombre des salariés suivis comptant chacun pour une unité.

Les bases de calcul de la cotisation sont proposées par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des dépenses notamment liées aux frais d'installation, d'équipement, de fonctionnement et d'organisation du Service selon un budget annuel des dépenses.

Le barème des cotisations est approuvé par l'Assemblée Générale ; **sous réserve de décret National fixant le montant des cotisations.**

La cotisation ainsi calculée sur la base des dépenses déterminées par le Conseil d'Administration est recouvrée sur la base de l'effectif pris en charge par l'Association au cours de l'année. **La cotisation est due pour tout salarié, quel que soit son temps de travail**, et figurant dans l'effectif au cours de la période à laquelle se rapporte la cotisation, même si le salarié n'a été employé que pendant une partie de ladite période.

Elle pourra donner lieu à régularisation définitive de cotisation sur décision de la Direction et sous le contrôle du Conseil d'Administration notamment en cas de variation du niveau de dépenses annuelles évaluées par l'Association.

La cotisation doit être acquittée suivant les conditions fixées dans le règlement intérieur de l'Association, dans les délais fixés par le Conseil d'Administration. Ces délais peuvent être modifiés par simple décision du Conseil d'Administration.

Le Service pourra également facturer à l'adhérent le coût des rendez-vous non honorés sans motif légitime ou non excusés, au tarif annuel conformément au règlement intérieur de l'Association.

L'entreprise adhérente ne peut refuser au Service la faculté de contrôler l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la Sécurité Sociale, à l'administration fiscale ou à l'URSSAF.

En cas de non-règlement de la cotisation ou du complément de cotisation à l'expiration du délai fixé, le Service peut mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours.

Si la cotisation n'est pas acquittée, la coordinatrice de centre est habilitée par le Conseil d'Administration à prononcer à l'encontre du débiteur sa suspension. L'exclusion du Service peut être prononcé par le Conseil d'Administration.

Après exclusion et en cas de demande de ré-adhésion, l'intégralité des sommes dues par l'adhérent devra être réglée au préalable.

Article 7 – Comptabilité

L'Association établit dans les quatre mois (30 avril) qui suivent la fin de chaque exercice social, un bilan des comptes annuels selon les modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Les comptes annuels, le rapport administratif et le rapport annuel sont tenus à disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Un bilan certifié par l'expert-comptable de l'Association est versé en complément des rapports prévus.

La Commission de Contrôle se prononce sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du Service de Prévention et de Santé au Travail Intertreprises et sur le rapport d'activité de chaque médecin du travail.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 8 – Conseil d'Administration

8.1 Composition

Le Service de Prévention et de Santé au Travail est administré paritairement par un Conseil d'Administration :

- Dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes. L'AST Beaucaire ayant vocation à couvrir un secteur multi professionnel, ces représentants sont désignés par les organisations d'employeurs reconnues représentatives au niveau de ce secteur.
- Et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres au moins, ou le cas échéant, du nombre d'administrateurs fixé par la réglementation, ou à défaut par le règlement intérieur de l'Association, pour une durée de 4 ans.

En vue de la désignation des membres du Conseil d'Administration, l'Association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel, en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique. L'appel à candidature est porté à la connaissance des organisations représentatives de manière probante (mail, courrier recommandé...)

Chaque représentant désigné est notifié par tous moyens écrits au Président de l'Association dans les délais indiqués dans la demande initiale d'appel à candidature émise par l'Association, et fixés par le Conseil d'Administration.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats complets consécutifs. Cette règle prend effet au 1^{er} avril 2022, et ne prend pas en compte dans le décompte de ces délais les mandats antérieurs à cette date.

Lorsque des candidats aux fonctions de Président, de Vice-Président et de Trésorier ont obtenu le même nombre de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration, par tous moyens et à la date de dépôt de la candidature.

Le Conseil d'Administration est renouvelé en une seule fois tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout dossier incomplet reçu par le Conseil d'Administration pourra être considéré comme nul.

Chaque candidat du collège employeur devra être à jour de ses cotisations au jour de sa candidature et au jour de l'Assemblée Générale ; à défaut, sa candidature sera considérée comme nulle.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur sortant.

Pour éviter les situations de blocage le Conseil d'Administration peut, pendant une période limitée à six mois, valablement délibérer et administrer l'Association en cas de démission ou de carence d'administrateurs ne permettant plus d'obtenir le nombre de postes statutaires minimaux, ou encore dans l'hypothèse de carence de désignation de représentants des salariés ou des employeurs. Dès lors, aucune organisation patronale ou salariale, ni aucun adhérent ne pourra contester l'élection des membres du Bureau ou la validité des décisions du Conseil d'Administration prises dans le cadre de cette vacance.

En cas d'absence totale de désignation d'administrateurs d'un des 2 collèges (employeur ou salarié) permettant de pourvoir à la bonne composition paritaire du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration en place pourra continuer d'administrer l'Association dans l'attente de la désignation des représentants par les organisations visées au présent article.

En cas de nombre de désignations de représentants administrateurs ne permettant pas d'assurer la parité ou de respecter la répartition des sièges au Conseil d'Administration fixée au règlement intérieur, l'Assemblée Générale Ordinaire procédera à un vote permettant de choisir les représentants désignés au Conseil d'Administration.

8.2 Perte de la qualité d'administrateur

Les fonctions d'administrateur éligibles ou le droit cessent par :

- La démission du poste d'administrateur
- La perte du mandat de représentation, du statut de salarié ou dirigeant d'entreprise
- La perte, pour l'entreprise représentée, de la qualité d'adhérent de l'Association
- La remise en cause du mandat d'administrateur par l'organisation représentative l'ayant attribué
- Le décès des personnes physiques

8.3 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, sur son initiative et au moins deux fois par an. Il peut également se réunir à l'initiative des trois cinquièmes au moins de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Les convocations sont adressées aux administrateurs au moins quinze jours calendaires avant la date fixée pour la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Service et validée par le Président ou à défaut par le Vice-Président.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration peut être réuni en visioconférence, selon les modalités de convocation et de tenue définie par le Président. Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion au moyen d'une conférence audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés à main levée ou sous forme électronique.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins 2 administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur a la faculté de donner pouvoir à un autre membre. Chaque mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En son absence, s'il a donné pouvoir de le représenter à un

membre du Conseil d'Administration, la voix de ce dernier est prépondérante, comme du Président qu'il représente.

Un procès-verbal de séance sera établi, signé par le Président et le secrétaire.

8.4 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration représente activement et passivement l'Association dont il exerce les pouvoirs les plus étendus. Il gère ses intérêts, décide et réalise tous les actes et opérations relatifs à son objet, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Ainsi notamment :

Il définit la politique et les orientations générales de l'Association. Il peut instituer, tous comités ou commissions dont il définira la mission. Il déterminera les attributions, pouvoirs, durée de fonctionnement de ces comités ou commissions et de chacun de leurs membres.

Il statue sur l'admission ou l'exclusion des membres. Il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions.

Il décide de toutes les acquisitions de matériel et d'immeubles nécessaires à l'exercice de l'activité de l'Association ainsi que toutes opérations d'échange, de vente ou d'hypothèques de ces immeubles.

Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.

Il arrête les budgets et contrôle leur exécution. Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.

Il approuve le règlement intérieur de l'Association.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code du Commerce qui lui sont soumis par le Président.

Il a tous pouvoirs pour établir tous règlements intérieurs en vue de l'application des présents statuts et pour appliquer les dits règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter. Il gère les fonds de l'Association, décide de leur placement dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou de leur affectation, contracte les emprunts destinés à une meilleure application des buts de l'Association. Il assure le règlement des comptes entre les adhérents et le service.

Il modifie le montant du droit d'admission et des cotisations en cours d'exercice et décide de l'époque de leur versement.

Il peut choisir, parmi ses membres, soit en dehors d'eux, un ou plusieurs mandataires dont il est responsable envers l'Association. Le ou les mandataires ne peuvent être rémunérés que s'ils ne font pas partie du Conseil.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

L'Association prend en charge l'assurance responsabilité civile de ses dirigeants.

Toutes les opérations financières faites au nom de l'Association, soit auprès des banques, soit auprès de tous autres organismes financiers administratifs ou sociaux seront valables sous la seule signature du Président. Le Président pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en cette matière à l'un des membres du Bureau. Cette délégation de pouvoirs pourra être faite pour une durée limitée jusqu'à révocation des dits pouvoirs par le Président lui-même.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président du Conseil d'Administration qui pourra se faire représenter, suivant les circonstances, par un membre du Conseil d'Administration, ou par tout autre mandataire qu'il jugera opportun.

Article 9 – Bureau

9.1 Composition

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un Président élu parmi les membres employeurs
- Un Président délégué élu parmi les membres employeurs
- Un Vice-Président élu parmi les représentants des salariés
- Un Trésorier élu parmi les représentants des salariés
- Un secrétaire élu parmi les membres employeur

Tous doivent être en activité.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de 4 ans.

Les membres du Bureau sont élus par les membres du Conseil d'Administration à main levée. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de qualité d'administrateur, et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum.

9.2 Fonctionnement et pouvoirs

Le Bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'Association.

Sur décision du Président, le Bureau peut être réuni en visioconférence, selon les modalités de convocation et de tenue définie par le Président. Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion au moyen d'une conférence audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés à main levée ou sous forme électronique.

9.3 Président

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.

Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il présente, ou fait présenter, le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.

Il avise le cabinet comptable des conventions mentionnées à l'article L.612.5 du Code du Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Il peut consentir à tout mandataire de son choix (principalement un membre du Conseil d'Administration toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire.

Il peut signer tout document en matière de santé au travail, d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail établi par des entreprises adhérentes.

9.4 Président délégué

Le Président délégué, qui supplée l'absence ou l'indisponibilité du Président, occasionnellement ou dans l'attente du remplacement du Président en cas de vacance du poste, est élu parmi les représentants des employeurs. En cas de suppléance, le Président délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président : il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice, peut signer tous les documents pour le compte de l'Association et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

9.5 Vice-Président

Le Vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants salariés au Conseil d'Administration.

Il peut aussi assister le Président dans la préparation des ordres du jour du Conseil d'Administration.

9.6 Trésorier

Le Trésorier présente ou fait présenter à l'Assemblée Générale, les comptes annuels de l'Association arrêtés par le Conseil d'Administration. Il fait établir un rapport financier avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il exerce ses fonctions au côté du Président, sans interférer dans leur propre mission.

Le poste de Trésorier est incompatible avec la qualité de Président de la Commission de Contrôle.

9.7 Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. En son absence, le Président reste le seul signataire.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 10 – Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée :

- Pour un tiers de représentants des employeurs
- Pour deux tiers de représentants des salariés.

Son Président est élu parmi les représentants des salariés.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, au sein des entreprises adhérentes.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes.

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de 4 ans.

L'Association peut, compte tenu de son activité spécifique, mettre en place des commissions spécifiques en fonction de la législation ou de la réglementation en vigueur.

Article 11 – Assemblée Générale

11.1 Dispositions communes

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents de l'Association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Les convocations aux Assemblées Générales seront faites quinze jours à l'avance par lettre individuelle pour les entreprises de plus de 20 salariés ainsi que par voie de presse en supplément. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Quand les Assemblées Générales Ordinaires sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs adhérents, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Il nommera deux scrutateurs et un secrétaire de séance.

Chaque adhérent lors de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il occupe de salariés et le décompte de ces voix est déterminé par son effectif au 31 décembre de chaque année expirée.

Les représentants des salariés (*membres de la Commission de Contrôle et membres du Conseil d'Administration*) sont invités à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Sur décision du Président, l'Assemblée Générale peut être réunie en visioconférence, selon les modalités de convocation et de tenue définie par le Président. Sont réputés présents les adhérents qui participent à la réunion au moyen d'une conférence audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés à main levée ou sous forme électronique.

11.2 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins un fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un quart de ses adhérents au moins.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre un nombre d'adhérents présents ou représentés réunissant 30 % des voix des adhérents. A défaut de quorum, elle sera convoquée à nouveau sous huitaine, le délai de convocation étant alors réduit à trois jours et délibérera valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés, la voix du Président restant prépondérante en cas de litige.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association et le rapport des médecins du travail.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent, ratifie le budget prévisionnel de l'exercice en cours, et délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Les résolutions sont constatées par les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance. En l'absence du secrétaire, le Président reste le seul signataire.

11.3 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit sur la demande d'un tiers de ses adhérents ayant droit d'en faire partie.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre un nombre d'adhérents présents ou représentés réunissant la moitié du nombre total de voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des STATUTS, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance. En l'absence du Secrétaire, le Président reste le seul signataire.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Article 13 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Cette Assemblée ne pourra valablement délibérer qu'à la condition de réunir le nombre d'adhérents représentant au moins, tant par eux-mêmes que comme mandataires, plus de la moitié des adhérents de l'Association, et ses décisions devront être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau sous quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire déterminera souverainement les conditions dans lesquelles les adhérents de l'Association seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs cotisations respectives et l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'Association et des faits de liquidation.

Les tribunaux de Nîmes sont seuls compétents pour connaître des différends pouvant survenir entre l'Association et ses adhérents.

Au cas où un actif apparaîtrait, il serait attribué à l'Association ou aux associations qui reprendraient les activités de l'AST Beaucaire auprès des mêmes entreprises que l'Association dissoute.

Article 14 – Mesures transitoires liées à l’entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021

La nouvelle composition du Conseil d’Administration issue de la loi du 2 août 2021 s’applique au Conseil d’Administration dont le mandat débute le 1^{er} avril 2022. Jusqu’à cette date, ou à la date de l’Assemblée Générale Extraordinaire prévue en avril 2022, les mandats en cours à la date de l’adoption des STATUTS demeurent en vigueur.

Si aucune organisation professionnelle d’employeurs représentative au niveau national et interprofessionnelle n’a désigné de représentant des employeurs au 31 mars 2022, les membres employeurs siégeant au Conseil d’Administration à cette date bénéficieront d’un nouveau mandat jusqu’à la première désignation des représentants par les organisations professionnelles susvisées, dans le respect du nombre et de la répartition des membres du Conseil d’Administration fixés au règlement intérieur.

En cas d’absence totale de désignation d’administrateurs dans l’un des 2 collèges (employeurs ou salariés) permettant de pourvoir à la bonne composition paritaire du Conseil d’Administration, le Conseil d’Administration en place continuera d’administrer l’Association dans l’attente de la désignation des représentants par l’une au moins des organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel concernées.

Cette règle vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu’un simple décalage dans le temps des désignations n’entraîne des ruptures de fonctionnement, y compris sur le plan de la gestion financière, et une potentielle mise sous administration provisoire de l’Association.

Cette règle s’applique aussi aux membres du Bureau.

Toutes les délégations demeurent en vigueur au-delà du 1^{er} avril 2022, même si le nouveau Président n’a pas été élu à cette date.